



ARRETE 2024/14

ARRÊTE PERMANENT

MODIFICATION DU REGIME DE PRIORITE

Sur les carrefours suivants : Place du Général de Gaulle – Rue Gabriel Péri / Départementale 436 Rue du Lieutenant Boucly - Départementale 436 Rue Henri Devorsine / Rue de Quièvelon – Rue Denise / Rue de Quièvelon – Rue de la Sablonnière / Rue de Morlut – Rue Léo Lagrange / Rue Marx Dormoy – Rue d’Obrechies / Rue de Garenne – Rue Robert Gilbert.

Le Maire de la Commune de Ferrière-la-Petite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l’état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l’article L 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 ; R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25 et R 415-6 ;

VU l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l’instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l’arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – approuvée par l’arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié ;

VU l’arrêté communal 2022/96 ;

Considérant qu’il convient de prévenir les accidents de la circulation aux carrefours suivants : **Place du Général de Gaulle – Rue Gabriel Péri / Départementale 436 Rue du Lieutenant Boucly - Départementale 436 Rue Henri Devorsine / Rue de Quièvelon – Rue Denise / Rue de Quièvelon – Rue de la Sablonnière / Rue de Morlut – Rue Léo Lagrange / Rue Marx Dormoy – Rue d’Obrechies / Rue de Garenne – Rue Robert Gilbert.**

ARRETE

Article 1 : Au carrefour de la voie communale Place du Général de Gaulle n° 10 et de la voie communale Rue Gabriel Péri n°1 la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la voie communale Place du Général de Gaulle n°10 devront marquer un temps d’arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie communale Rue Gabriel Péri n°1 considérée comme voie prioritaire.

Article 2 : Au carrefour de la départementale 436 Rue du Lieutenant Boucly face au n°2 et de la départementale 436 Rue Henri Devorsine la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la départementale 436 Rue du Lieutenant Boucly face au n°2 devront marquer un temps d’arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la départementale 436 Rue Henri Devorsine considérée comme voie prioritaire.

Article 3 : Au carrefour de la voie communale Rue de Quièvelon n°1 et la voie communale Rue Denise la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la voie communale Rue de Quièvelon n°1 devront marquer un temps d’arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie communale Rue Denise considérée comme voie prioritaire.

Article 4 : Au carrefour de la voie communale Rue de Quiévelon n° 4 et de la voie communale Rue de la Sablonnière la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la voie communale Rue de Quiévelon n°4 devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie communale Rue de la Sablonnière considérée comme voie prioritaire.

Article 5 : Au carrefour de la voie communale Rue de Morlut n° 24 et de la voie communale Rue Léo Lagrange la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la voie communale Rue de Morlut n°24 devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie communale Rue Léo Lagrange considérée comme voie prioritaire.

Article 6 : Au carrefour de la voie communale Rue de Morlut face au n° 26 et de la voie communale Rue Léo Lagrange la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la voie communale Rue de Morlut n°26 devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie communale Rue Léo Lagrange considérée comme voie prioritaire.

Article 7 : Au carrefour de la voie communale Rue Marx Dormoy n° 17 et de la voie communale Rue Marx Dormoy (dans le sens de circulation Rue Marx Dormoy – Rue d'Obrechies) la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la voie communale Rue Marx Dormoy n° 17 devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie communale Rue Marx Dormoy (dans le sens de circulation Rue Marx Dormoy – Rue d'Obrechies) considérée comme voie prioritaire.

Article 8 : Au carrefour de la voie communale Rue de Garenne et de la voie communale Rue Robert Gilbert n°42 la circulation est réglementée comme suit :

Stop : Les usagers circulant sur la voie communale Rue de Garenne devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie communale Rue Robert Gilbert n°42 considérée comme voie prioritaire.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersection et régime de priorité et 7^{ème} partie – marques sur chaussées – sera mise en place par l'Agglomération Maubeuge Val de Sambre.

Article 10 : Les dispositions définies par les articles du n°1 au n°8 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 9 ci-dessus.

Article 11 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

Article 12 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Ferrière-la-Petite.

Article 14 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 15 :

Monsieur le Maire de la commune de Ferrière-la-Petite
Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Solre-le-Château
Les agents de la Police Municipale de la commune de Ferrière-la-Grande,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Madame la Sous-Préfète d'Avesnes-sur-Helpe,
Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Solre-le-Château
Les agents de la Police Municipale de la commune de Ferrière-la-Grande,
Madame la Lieutenant du Service d'Incendie et de Secours,
Monsieur le Responsable de la Direction de la voirie départementale
Monsieur le Président de l'Agglomération Maubeuge Val de Sambre.

A Ferrière-la-Petite, le 14 mars 2024
LE MAIRE,
TONDEUR Pierre,

